

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

« LES WILD HOG'S RIDER 62 »

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association.

LES MEMBRES

ARTICLE 1 : Composition

Cf. article 4 des statuts de l'association.

ARTICLE 2 : Cotisation

Cf. article 5 des statuts de l'association.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de :

- 50 € pour le conducteur de la moto / Auto (dont 15 € seront reversés à l'association Motards Pour l'Enfance Nord Picardie).

Le versement de la cotisation doit être établi soit par chèque à l'ordre de l'Association ou en espèces avec délivrance d'un reçu. La cotisation pourra être payée mensuellement le 5 de chaque mois.

En versant sa cotisation, un membre ou responsable légal d'un passager doit être le signataire du bulletin d'adhésion indiquant qu'il s'engage à respecter « les statuts, le règlement intérieur et le code de la route »

Pour la responsabilité et la sécurité de tous, tout adhérent devra fournir la photocopie de son permis de conduire et de son attestation d'assurance en même temps que son bulletin d'adhésion. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Aucune adhésion ne sera remboursée quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 3 : Admission de nouveaux membres

L'association LES WILD HOG'S RIDER 62 a vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- accepter toutes les conditions suivant l'article 2 du règlement intérieur.
- l'adhésion d'un nouveau membre sera soumise à une période d'essai (de six mois pour toute inscription faite sur le durant le trimestre de l'année civile et de trois mois pour toute inscription à partir du second trimestre de l'année civile) et avec l'accord préalable du conseil d'administration de l'association qui statuera, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.
- Une fois l'adhésion définitive, les nouveaux membres se verront attribuer la carte d'adhésion et sur leurs demandes pourront se voir remettre la copie des statuts et la copie du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Démission, décès, disparition, exclusion

Cf. article 6 des statuts de l'association.

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée, avec accusé de réception sa décision au président.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Le conseil d'administration

Cf. article 8 et 9 des statuts de l'association.

ARTICLE 6 : Le bureau

Cf. article 8 des statuts de l'association.

Modalités de fonctionnement :

Le bureau se réunira autant de fois que nécessaire, sur simple demande du Président ou sur la demande du quart de ses membres afin de résoudre les problèmes rencontrés, pour la bonne marche du club.

ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire

Cf. article 11 des statuts de l'association.

Tous les deux ans, soit à la fin de séance ou la semaine suivant l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration se réunissent pour effectuer par bulletin secret ou à mains levées à l'élection des membres du bureau.

ARTICLE 8 : Assemblée générale extraordinaire

Cf. article 12 des statuts de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Sur demande, le nouveau règlement intérieur pourra être envoyé à chaque personne le désirant.

ARTICLE 10 : Recommandation

Il est vivement conseillé, à tous les motards de l'association de disposer lors des sorties proposées, d'un minimum de matériel pour une réparation primaire.

ARTICLE 11 : Obligation

Nous demanderons à ce que le présent règlement intérieur soit respecté par tous les membres de l'association.

Nous demanderons une participation active aux minimum à 2 événements organisés par l'association LES WILD HOG'S RIDER 62, ainsi qu'aux minimum à 2 événements organisés par l'association Motards Pour l'Enfance Nord – Pas de Calais – Picardie, durant l'année cotisée.

Nous demanderons à ce que les adhérents ne portent uniquement les couleurs représentatives de l'association LES WILD HOG'S RIDER 62, ainsi que celles de l'association Motards Pour l'Enfance Nord Picardie, sur les vêtements lors des événements organisés par ces associations.

ARTICLE 12 : Responsabilité

L'association LES WILD HOG'S RIDER 62 décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations aux biens de ses membres.

ARTICLE 13 : Assurance

Le conseil d'administration dresse un inventaire très complet des besoins de l'association en la matière, puis de communiquer cette liste à un assureur pour élaborer un plan de protection adapté à la situation.

Une assurance ne peut couvrir que la responsabilité civile, l'indemnisation est alors versée à la victime par l'assurance.

Aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale, car tout le monde doit respecter la loi et assumer les conséquences en cas de non-respect.

L'assurance individuelle de personnes couvre les dommages subits par l'assuré et causés par un fait extérieur, et l'assurance responsabilité civile couvre les dommages causés par l'assuré à des tiers.

A Neuville Saint Vaast, le samedi 14 janvier 2017

Le Président,

La Secrétaire,

Le trésorier,